



Entente Collective

2023 - 2026

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre Symphonique de la Côte-Nord



TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	7
6.1	Adhésion syndicale	7
6.1.1	Musicien régulier et surnuméraire	7
6.1.2	Vérification de statut	7
6.1.3	Pénalité	8
6.2	Cotisations.....	8
6.2.1	Cotisation d'exercice	8
6.2.2	Permis.....	8
6.3	Contribution	8
6.3.1	Caisse de retraite	8
6.4	Règles administratives	8
6.4.1	Rapport et remises afférentes	8
6.4.2	Frais de retard.....	9
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL	9
7.1	Durée de prestation	9
7.1.1	Répétition	9
7.1.2	Concert	9
7.1.3	Vérification sonore	9
7.1.4	Pause	9
7.2	Horaire	9
7.2.1	Communication de l'horaire	9
7.2.2	Prestation « à confirmer »	9
7.2.3	Nombre de prestations par jour	9
7.2.4	Heures de début/fin des prestations	10
7.2.5	Intervalle entre les prestations	10
7.2.6	Retrait de prestation.....	10
7.2.7	Ajout de prestation	10
7.2.8	Ajout de programme au cours de la saison	10
7.2.9	Déplacement de prestation	10
7.4	Retards	12
7.5	Présences	12
7.6	Force majeure.....	12
7.7	Jours fériés	12
7.8	Congé	12
7.8.1	Congé sans solde	12
7.8.2	Congé parental.....	12
7.9	Conditions physiques	13
7.9.1	Éclairage.....	13
7.9.2	Scène extérieure	13
7.9.3	Chaises et lutrins	13
7.9.4	Loges et toilettes.....	13
7.9.5	Température	13
7.9.6	Tenue vestimentaire	13
7.9.7	Sacs et boîtes d'instruments	13
7.10	Diapason	13
7.11	Partitions musicales.....	13
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	14
8.1	Garantie de prestation	14
8.2	Calcul des taux de rémunération	14

8.3	Cachet minimal de base	14
8.4	Temps supplémentaire	14
8.5	Cachet par poste	14
8.6	Remplacement temporaire	15
8.7	Soliste de l'orchestre	15
8.8	Cumul d'instrument	15
8.8.1	Taux applicable	15
8.8.2	Cumul des percussions	15
8.8.3	Cumuls non rémunérés	15
8.9	Délai de paiement	15
8.10	Changement des coordonnées	15
ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	16
9.1	Frais de déplacement	16
9.2	Allocation de repas	16
9.3	Hébergement	16
ARTICLE 10	COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION	16
10.1	Postes de musiciens réguliers	16
10.1.1	Poste à combler	17
10.1.2	Poste à combler temporairement	17
10.2	Audition	17
10.2.1	Délai d'avis d'auditions	17
10.2.2	Contenu de l'avis d'auditions	17
10.2.3	Composition des comités d'auditions	17
10.2.4	Observateur(s)	18
10.2.5	Procédure d'audition	18
10.2.6	Honoraire au membre du comité d'audition	19
10.3	Période probatoire	19
10.3.1	Durée	19
10.3.2	Composition du comité d'évaluation	19
10.3.3	Réunion du comité d'évaluation	19
10.3.4	Vote du comité d'évaluation	19
10.3.5	Délai de communication	19
10.4	Droit de préférence	19
10.4.1	Priorité d'engagement	19
10.4.2	Engagement sur appel	19
10.4.3	Liste des surnuméraires	19
ARTICLE 11	CONTRAT DE SERVICE DE MUSICIEN	20
11.1	Contrat de service de musicien	20
11.2	Durée du contrat de service	20
11.2.1	Musicien régulier	20
11.2.2	Musicien en période probatoire	20
11.2.3	L'engagement d'un musicien surnuméraire	20
11.3	Liste des musiciens	20
ARTICLE 12	COMITÉ DES MUSICIENS	20
12.1	Constitution	20
12.2	Objets, pouvoirs et devoirs	20
12.2.1	Respect de l'entente	20
12.2.2	Rôle du comité	20
12.3	Suggestions ou projets	21
12.4	Local	21
12.5	Siège au conseil d'administration	21
12.6	États financiers	21
ARTICLE 13	ENREGISTREMENT ET ARCHIVES	21
13.1	Enregistrement commercial	21
13.2	Enregistrement promotionnel	21
13.3	Enregistrement d'archives	21

ARTICLE 14	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION	22
14.1	Raison disciplinaire.....	22
14.2	Raison musicale	22
14.3	Rétrogradation.....	23
14.4	Procédure d'appel pour raison musicale	23
ARTICLE 15	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION.....	24
15.1	Harcèlement psychologique	24
15.2	Conduite grave.....	24
ARTICLE 16	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	25
16.1	Procédure générale.....	25
16.2	Procédure régulière	25
16.3	Procédure sommaire.....	27
16.4	Procédure de médiation.....	27
16.5	Frais d'arbitrage	27
ARTICLE 17	DURÉE DE L'ENTENTE	28
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers en date de la signature de la présente	29
ANNEXE B	Contrat de service d'un musicien régulier	30

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LA CÔTE-NORD**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 1660, de Bretagne, Baie-Comeau (Québec), G5C 3S3.

Ci-après nommé l'« **OSCN** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSCN comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OSCN reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.
- 2.3 Après avoir avisé l'OSCN, les représentants autorisés de la GMMQ ont libre accès aux lieux des répétitions et des concerts afin de faire de la représentation auprès de ses membres.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OSCN, soit la région administrative de la Côte-Nord (09), Nord-du-Québec (10) et la MRC de Charlevoix-Est et Charlevoix telle que définie par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- 4.2 Lorsqu'un concert est exécuté à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sont celles prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation. La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.
- 4.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues aux Normes en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 **Cachet minimal**
Rémunération minimale prévue à la présente que l'OSCN doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.2 **Chef d'orchestre**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 5.3 **Concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 5.4 **Directeur artistique**
La personne nommée à ce titre par l'OSCN afin de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique et d'assurer la qualité musicale de l'orchestre.
- 5.5 **Contractant**
Une personne qui est un employé administratif de l'OSCN ou un musicien, faisant partie ou non de l'orchestre, mandaté par l'OSCN, notamment, pour recruter et vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ.
- 5.6 **Musicien**
- 5.6.1 **Musicien régulier**
Musicien ayant complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 10.3 et dont les noms apparaissent à l'annexe A. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire, lequel ne peut toutefois faire partie du comité d'audition.
- 5.6.2 **Musicien en période probatoire**
Suite à une audition, musicien retenu qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.3.1.
- 5.6.3 **Musicien surnuméraire**
Tout musicien dont les services sont retenus par l'OSCN à titre occasionnel.

5.7 Musicothécaire

Une personne qui est un employé administratif de l'OSCN ou un musicien, faisant partie ou non de l'orchestre, qui fournit les partitions musicales annotées pour exécution.

5.8 Première chaise ou solo

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, euphonium, tuba, piano et célesta.

5.9 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.10 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

5.11 Répétition

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

5.12 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante.

5.13 Soliste

Tout musicien invité qui interprète une œuvre ou un mouvement en solo accompagné de l'orchestre.

Un musicien de l'orchestre est considéré comme soliste lorsqu'il est appelé à jouer devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.14 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

5.15 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

5.16 Vérification sonore

Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier et surnuméraire

Le musicien régulier et surnuméraire dont OSCN retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

6.1.2 Vérification de statut

Avant chaque programme, l'OSCN peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers ou musicien surnuméraire dont les services seront

retenus au cours de la saison. L'OSCN pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

6.1.3 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien s'appliquera et sera assumée par OSCN par programme. Cette pénalité peut être retenue sur le cachet du musicien par l'OSCN.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OSCN déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec où GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la Guilde, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OSCN verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien :

Saison	% de contribution
2023-2024	7 %
2024-2025	8 %
2025-2026	9 %

Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3.1.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSCN accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doivent figurer la signature d'un représentant de l'OSCN ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM du musicien;
- Poste occupé par le musicien;
- Instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Supplément négocié, s'il y a lieu;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- Indemnité, s'il y a lieu;

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée de prestation

7.1.1 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux heures (2 h 00) consécutives, à l'exception de la première journée des répétitions d'un programme ou l'une des répétitions peut avoir une durée minimale d'une heure trente (1 h 30). Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal inclus jusqu'à deux heures et demie (2 h 30) consécutives d'un concert, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2 h 30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Vérification sonore

- a) La vérification sonore se déroule dans les quatre-vingt-dix (90) minutes précédant un concert;
- b) Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent (100) kilomètres de la place d'affaire de l'OSCN, la vérification sonore peut se dérouler dans les quatre (4) heures précédant un concert;
- c) La vérification sonore est rémunérée au taux horaire d'une répétition, calculé au pro rata selon sa durée, pour un minimum de trente (30) minutes;
- d) Dans l'éventualité où les conditions prévues aux paragraphes a) ou b) ne sont pas respectées, la vérification sonore sera rémunérée selon la durée minimale d'une répétition.

7.1.4 Pause

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

7.2 Horaire

7.2.1 Communication de l'horaire

L'horaire complet des programmes de la saison (répétitions, concerts et code des effectifs requis) doit être communiqué à chaque musicien régulier au plus tard le 1^{er} juin précédant le début d'une saison.

En ce qui a trait aux activités estivales, un avis écrit doit être envoyé aux musiciens requis au plus tard le 31 mai précédant la saison estivale.

7.2.2 Prestation « à confirmer »

L'OSCN peut indiquer à l'horaire des prestations « à confirmer ». À moins d'avis contraire de l'OSCN et dans tous les cas, la prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » est réputée l'être quinze (15) jours avant sa tenue, à défaut de quoi, ladite prestation est payable à tous les musiciens dont les services étaient requis.

7.2.3 Nombre de prestations par jour

Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour. Malgré ce qui précède, l'OSCN pourra, exceptionnellement et pas plus d'une (1) fois au cours de la saison, planifier une troisième prestation au cours d'une même journée.

7.2.4 Heures de début/fin des prestations

La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures (9 h) la dernière prestation ne doit pas se terminer après vingt-trois heures trente (23 h 30). Exceptionnellement l'OSCN pourra déroger de cet horaire en informant les musiciens concernés au moins quarante-huit (48) heures avant la prestation.

En ce qui concerne les concerts tenus en plein air, dans le cas où l'heure de début du concert serait retardée par rapport à l'heure prévue à l'horaire, l'heure de la fin du concert pourra être reportée pour une durée équivalente à celle du retard subi.

7.2.5 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'une suivante, et une période minimale de deux heures trente (2 h 30), doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert. Exceptionnellement, ces périodes peuvent être réduites avec l'accord unanime des musiciens présents.

7.2.6 Retrait de prestation

L'OSCN peut retirer une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSCN doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSCN doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations retirées.

7.2.7 Ajout de prestation

L'OSCN peut ajouter à l'horaire une prestation en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de cette prestation.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation ajoutée, l'OSCN ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSCN doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSCN doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.2.8 Ajout de programme au cours de la saison

L'OSCN peut ajouter un programme à l'horaire au cours d'une saison. Lorsqu'un musicien régulier n'est pas disponible pour un programme ajouté, l'OSCN ne peut comptabiliser son absence.

Tout programme ajouté qu'un musicien régulier refuse ou n'exécute pas pour quelque raison que ce soit ne sera pas comptabilisé dans les prestations garanties.

7.2.9 Déplacement de prestation

L'OSCN peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date initialement prévue.

L'OSCN peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée. Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OSCN ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSCN doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSCN doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.3 Absences

7.3.1 Le taux d'absentéisme est calculé en fonction des prestations confirmées à l'horaire précédant le début d'une saison. Toute prestation « à confirmer », ainsi que les prestations entre le 1^{er} juin et le 31 juillet ne peut être comptabilisées dans le calcul du taux d'absentéisme.

7.3.2 Le musicien régulier est réputé être disponible pour toutes les prestations confirmées à l'horaire précédant le début d'une saison.

7.3.3 Tout musicien régulier peut s'absenter à un maximum de quarante (40 %) pour cent, arrondi au chiffre le plus près, des programmes qui sont inscrits à l'horaire auxquels le musicien est requis lors de la saison, et ce, sans motif, en avertissant par écrit le contractant au moins trente (30) jours avant la tenue de la première répétition du programme concerné.

Nombre de programmes auxquels le musicien est requis	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter (40 %)
1	0
2	1
3	1
4	2
5	2
6	2
7	3
8	3

7.3.4 Cependant le musicien régulier n'est pas tenu d'être présent lors d'un programme qui s'échelonne sur une période de plus de cinq (5) jours et qui est confirmé à l'horaire. Dans ce cas, l'absence d'un musicien régulier pour ce programme ne sera pas comptabilisée dans le total des absences permis à l'article 7.3.3.

7.3.5 Tout musicien régulier ayant atteint le nombre maximum d'absences permis doit justifier les motifs de toute absence supplémentaire à l'OSCN. Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels la maladie, le décès d'un proche et tout autre motif jugé valable par l'OSCN. À cet effet, l'OSCN peut exiger du musicien concerné une pièce justificative. L'absence motivée acceptée par l'OSCN n'est pas comptabilisée dans le taux d'absence.

7.3.6 Le musicien régulier ayant accumulé plus que le nombre d'absences permis lors d'une saison, pourrait voir son contrat résilié par l'OSCN s'il s'absente d'une prestation sans donner de motif valable.

7.3.7 Dans le cas où un musicien régulier n'avise pas l'OSCN qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à une prestation, ou l'avise moins de trente (30) jours avant la date du ou des prestations visées, l'OSCN pourra suspendre le musicien concerné pour le reste du programme. Un musicien régulier qui cumule deux suspensions ou plus pour ce motif, au cours d'une même saison, pourra voir son contrat résilié par l'OSCN.

7.3.8 Aux fins du calcul établissant le nombre d'absences, un musicien régulier qui ne peut se présenter au concert ou à la répétition générale d'un programme déterminé est réputé s'être absenté pour toutes les prestations de ce programme, sauf en cas de force majeure.

7.3.9 L'OSCN n'est pas tenu de retenir les services d'un musicien régulier pour un programme déterminé, si celui-ci doit s'absenter à une (1) prestation ou plus d'un même programme. De plus, l'OSCN n'est pas tenu de retenir les services d'un musicien régulier pour un programme déterminé, si celui-ci ne peut participer à la répétition générale ou à un concert d'un même programme.

7.4 Retards

Tout retard ou départ hâtif entraîne une coupure du cachet du musicien concerné par segment de 15 minutes de la durée de la prestation.

- 5 à 15 minutes entraînent une coupure de 15 minutes
- 16 à 30 minutes entraînent une coupure de 30 minutes

7.5 Présences

1. Les musiciens se tiennent à l'arrière-scène, prêts à jouer, au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une prestation.
2. Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du contractant.
3. Sous réserve des alinéas précédents, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation.

7.6 Force majeure

Lorsqu'une ou plusieurs prestations d'un même programme sont annulées à moins de trente (30) jours d'avis en raison d'un cas de force majeure dont la preuve incombe à l'OSCN, ce dernier n'a pas à payer pour ces prestations annulées. Toutefois, si l'OSCN ne reprend pas ces prestations annulées pour cause de force majeure dans les six (6) mois suivants la date de la prestation initiale, il devra alors rémunérer les musiciens pour la ou les prestations annulées.

7.7 Jours fériés

Le jour de la fête du Travail, pendant la période des Fêtes, soit les 24, 25, 26 et 31 décembre, de même que les 1^{er} et 2 janvier, le samedi saint et le dimanche de Pâques, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois s'ils acceptent, ils sont rémunérés au cachet double. Ils ne sont pas tenus également de travailler les 27, 28, 29 et 30 décembre; s'ils acceptent, ils sont rémunérés au cachet simple.

7.8 Congé

7.8.1 Congé sans solde

Tout musicien régulier peut demander à l'OSCN un congé sans solde ne dépassant pas une (1) année après chaque tranche de trois (3) ans de service continu, et l'OSCN ne peut refuser cette demande sans motifs valables. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité. La demande d'un congé sans solde doit se faire par écrit à l'OSCN, avec une copie pour le Comité des musiciens et une autre pour le bureau de la Guilde, au plus tard trente (30) jours avant le début du congé.

7.8.2 Congé parental

Toute musicienne régulière a droit à un congé de maternité d'une durée d'un (1) an, sans solde. Si cette musicienne désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSCN a retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, elle deviendra la première sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

De même, tout musicien régulier a droit à un congé de paternité d'une durée de six (6) mois, sans solde. Si ce musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSCN a retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

7.9 Conditions physiques

L'OSCN doit voir à :

7.9.1 Éclairage

Fournir en tout temps un éclairage adéquat. Lors de toute prestation présentée sur une scène extérieure, l'OSCN doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant, ne créant pas d'ombrage, soit disponible.

7.9.2 Scène extérieure

S'assurer lors des concerts extérieurs que la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil;

7.9.3 Chaises et lutrins

Fournir ou obtenir des chaises et des lutrins convenables;

7.9.4 Loges et toilettes

S'assurer qu'au moins une loge de bonne dimension et des toilettes soient disponibles pour les musiciens.

7.9.5 Température

Les musiciens doivent se produire dans un environnement climatique propice. À cet égard, si la température est inférieure à 18° (degrés) Celsius ou excède 28° (degrés) Celsius, le comité des musiciens doit tenir un vote des musiciens présents dans le but de connaître leur volonté relativement à l'annulation de la prestation. Dans le cas où une majorité s'oppose à la tenue d'une prestation, l'OSCN versera aux musiciens cinquante pour cent (50 %) de tous les cachets et indemnités prévues à la présente, comme si la prestation avait eu lieu.

7.9.6 Tenue vestimentaire

Pour le concert le musicien doit porter la tenue vestimentaire réglementaire suivante :

- Haut noir (veston noir facultatif), manches longues ou trois-quarts, robe ou jupe longue noire, pantalons noirs, bas noirs, souliers noirs;
- Le chandail OSCN/Hydro-Québec peut être porté.

7.9.6.1 L'OSCN peut exiger une autre tenue vestimentaire autre que celles citées à l'article 7.9.6. À cette fin, le comité des musiciens doit être consulté et donner son accord.

7.9.7 Sacs et boîtes d'instruments

L'OSCN doit fournir un espace de rangement fermé à clef ou sous surveillance pour les sacs à main et les boîtes d'instruments. Les breuvages sont interdits sur la scène durant les concerts.

7.10 Diapason

Le diapason de l'orchestre est établi au LA-441. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OSCN, celui-ci voit à les faire accorder à ce diapason.

7.11 Partitions musicales

Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins deux (2) semaines avant la première répétition pour un programme donné, dans la mesure du possible. Elles sont disponibles au bureau de l'OSCN. Elles sont expédiées au musicien qui en fait la demande. Si l'envoi se fait par la poste, le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

Les coupures sont signifiées sur une feuille indépendante. Les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions au moins deux (2) semaines avant la première répétition d'un programme donné, dans la mesure du possible.

Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestation

- 8.1.1** Pour chaque saison, l'OSCN garantit au musicien régulier, l'engagement et le paiement de trois (3) programmes, comportant un minimum de trois (3) répétitions et un (1) concert.
- 8.1.2** Tout programme offert à un musicien régulier, qui le refuse ou qui ne l'exécute pas pour quelque raison que ce soit, sera comptabilisé comme prestation garantie.
- 8.1.3** Sous réserve du paragraphe précédent, à la fin de chaque saison, l'OSCN versera au musicien régulier qui ne se serait pas fait offrir le nombre de prestation garantie le cachet minimal correspondant aux prestations garanties manquantes.
- 8.1.4** L'OSCN peut tenir des répétitions divisées pourvu que la garantie de prestation par programme prévue à 8.1.1 soit respectée pour tous les musiciens.

8.2 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

8.3 Cachet minimal de base

8.3.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Temps supp. 15 min
2023-2024	25,00 \$	9,38 \$
2024-2025	26,00 \$	9,75 \$
2025-2026	27,00 \$	10,10 \$

8.3.2 Le cachet minimal de base d'un concert

Saison	Cachet total	Temps supp. 15 min
2023-2024	135,00 \$	20,25 \$
2024-2025	140,00 \$	21,00 \$
2025-2026	145,00 \$	21,75 \$

8.4 Temps supplémentaire

- 8.4.1** Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.
- 8.4.2** Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, un musicien n'est pas tenu de se rendre disponible pour faire du temps supplémentaire aux fins d'une répétition.
- 8.4.3** Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet minimal.

8.5 Cachet par poste

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- Violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- Violon solo associé : 110 % du cachet minimal de base

- Première chaise : 110 % du cachet minimal de base
- Contractant : 200 % du cachet minimal de base*
- Musicothécaire : 100 % du cachet minimal de base*
- Soliste, 1^{er} concert : 375 % du cachet minimal de base du concert seulement
- Soliste, 2^e concert et les suivants : 200 % du cachet minimal de base du concert seulement

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant, voir article 8.5.1.

8.5.1 La rémunération prévue pour le contractant et le musicothécaire à l'article 8.5 est seulement applicable lorsque la fonction est occupée par un musicien membre de la GMMQ. Le travail du musicothécaire et du contractant est rémunéré même en cas d'annulation de prestation.

8.6 Remplacement temporaire

Le musicien appelé à occuper temporairement un poste avec cachet majoré au cours d'une répétition reçoit la rémunération inhérente à ce poste pour la durée de la répétition. Le musicien appelé à occuper temporairement un poste avec cachet majoré lors d'un concert reçoit la rémunération inhérente à ce poste pour toutes les prestations liées à ce programme.

8.7 Soliste de l'orchestre

Lorsqu'un musicien de l'orchestre joue à titre de soliste, il reçoit un cachet minimal prévu à l'article 8.5 pour un soliste. De plus, s'il occupe également un poste dans l'orchestre au cours d'une même prestation, il reçoit le cachet minimal attribuable à ce poste.

8.8 Cumul d'instrument

8.8.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2^e) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

8.8.2 Cumul des percussions

Lorsque les services de trois (3) percussionnistes ou plus sont retenus par l'OSCN, les cachets de cumul ne sont pas applicables.

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant aux deux (2) groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : Timbales;
- Groupe 2 : Instruments chromatiques et non chromatiques.

8.8.3 Cumuls non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- Piano/célesta/synthétiseur
- Saxophone alto/saxophone ténor
- Clarinette en sib/clarinette en la
- Trompette en sib/trompette en do/trompette en ré/trompette en mib
- Tuba en fa/tuba en mib/tuba en do/tuba en sib

8.9 Délai de paiement

L'OSCN doit payer les musiciens le jour du concert, ou au plus tard, quinze (15) jours ouvrables après ledit concert. Toutes les sommes dues sont versées par dépôt direct. La description des montants versés est communiquée par courrier électronique sur demande seulement.

8.10 Changement des coordonnées

Le musicien doit fournir à l'OSCN toute information bancaire requise afin d'effectuer le dépôt direct. Il doit également aviser l'OSCN, s'il y a lieu, de son changement d'adresse, de son courriel et de son nouveau numéro de téléphone.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Frais de déplacement

Les frais encourus par un musicien demeurant dans un rayon de plus de quarante kilomètres (40 km) du lieu des prestations sont remboursables. Pour prendre part aux prestations auxquels il est requis, le musicien qui utilise sa voiture se voit verser des frais de déplacements calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de trente cents (0,30 \$) du kilomètre.

9.2 Allocation de repas

9.2.1 Lorsqu'une prestation a lieu à distance de la principale place d'affaires, l'OSCN doit fournir :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si l'heure de retour dépasse neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour dépasse treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-sept heures (17 h) ou si l'heure de retour dépasse dix-neuf heures (19 h).

Si l'OSCN ne fournit pas de repas, il doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	Allocation
Déjeuner	15 \$
Dîner	18 \$
Souper	20 \$

9.2.2 Les musiciens demeurant dans un rayon de plus de quarante (40 km) à l'extérieur du lieu des prestations ont droit à un per diem pour couvrir leurs frais de repas, lorsque nécessaires. Ceux-ci seront les mêmes qu'à l'article 9.3.1.

9.3 Hébergement

L'OSCN doit fournir l'hébergement aux musiciens résidant dans un rayon de plus de cent cinquante kilomètres (150 km) en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double au maximum. L'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés « deux étoiles » ou plus dans le « Répertoire des hôtels-motels de la province de Québec ».

Si un musicien a droit à l'hébergement à l'hôtel, mais préfère se rendre chez une connaissance, l'OSCN va lui donner un montant compensatoire de trente dollars (30,00 \$) par nuit.

Si un musicien a droit à l'hébergement à l'hôtel, mais préfère avoir une chambre en occupation simple, le musicien devra payer la moitié du coût de la chambre en occupation double par nuit, de plus il devra avertir le contractant au moins vingt et un (21) jours avant la date de la première nuit.

ARTICLE 10 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION

10.1 Postes de musiciens réguliers

L'OSCN doit signer un contrat de service et maintenir un minimum de quatorze (14) musiciens réguliers. Les postes de musiciens réguliers protégés sont répartis comme suit :

- Deux (2) postes dans la section des premiers violons, incluant un (1) poste de violon solo;
- Un (1) poste solo dans la section des seconds violons;

- Un (1) poste solo dans la section des altos;
- Trois (3) postes dans la section des violoncelles, incluant un (1) poste solo;
- Un (1) poste solo dans la section des contrebasses;
- Un (1) poste solo dans la section des flûtes;
- Un (1) poste solo dans la section des hautbois;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes, incluant un (1) poste solo;
- Un (1) poste solo dans la section des bassons;
- Un (1) poste solo dans la section des cors.

10.1.1 Poste à combler

Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure d'audition plus bas.

10.1.2 Poste à combler temporairement

Si une vacance survient en cours de saison, le directeur artistique, en consultation avec la première chaise ou une autre première chaise adjacente déterminée par le comité des musiciens, peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition. L'audition doit être tenue au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant.

10.2 Audition

10.2.1 Délai d'avis d'auditions

Les auditions doivent être annoncées par le biais de la GMMQ. Au moins neuf (9) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, l'OSCN doit faire parvenir à la GMMQ et au comité des musiciens l'avis d'audition. Les auditions ne doivent pas se tenir le lendemain d'un congé.

La GMMQ doit envoyer cet avis d'audition à ses membres en règle au moins huit (8) semaines avant la tenue des auditions. L'OSCN peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

10.2.2 Contenu de l'avis d'auditions

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- Le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- La date limite d'inscription est de deux (2) semaines avant l'audition;
- Le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- La liste des *traits d'orchestre** exigés, avec l'indication précise des mesures;
- La mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- La présence ou non d'un accompagnateur;
- Le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- La langue usuelle de travail;
- Le diapason de l'orchestre;
- La date d'entrée en fonction.
- Les exigences administratives, nommément :
 - Les noms et prénoms;
 - Les coordonnées complètes;
 - Le curriculum vitae;
 - Le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
- La mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

10.2.3 Composition des comités d'auditions

Le comité d'auditions se compose de trois (3) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique et deux (2) musiciens réguliers déterminés par le comité des musiciens, en consultation avec les membres de la section concernée et dans la mesure du possible, en conformité avec les dispositions qui suivent. Le musicien en période probatoire ne peut pas faire partie du comité d'audition :

Audition des cordes

Deux musiciens parmi cette liste

- Le violon solo
- Le solo de la section concernée;
- Un (1) membre de la section concernée, ou au besoin, d'une section adjacente;
- Un (1) solo d'une section adjacente.

Audition des bois

Deux musiciens parmi cette liste

- Le solo de la section concernée;
- Un (1) solo des bois; ou
- Un (1) solo des cuivres, préférablement le cor solo.

Audition des cuivres ou des percussions

Deux musiciens parmi cette liste

- Le solo de la section concernée;
- Un solo des cuivres ou un membre de la section adjacente, soit, trompettes, cors; ou
- Un (1) solo des bois; ou
- Le timbalier.

10.2.4 Observateur(s)

Un représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ doit assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote, celui-ci sera rémunéré par la GMMQ au même taux prévu pour les membres du comité d'audition. Par défaut du comité des musiciens ou de la GMMQ de nommer un représentant, de même que son absence ou son retard, ne peuvent avoir pour effet d'annuler l'audition ni son résultat.

10.2.5 Procédure d'audition

- 1) L'OSCN nomme un responsable d'audition, qui n'est pas membre du comité d'audition ni observateur, pour assurer le bon déroulement de l'audition.
- 2) Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence du ou des observateurs. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition, et ce, durant toute la durée de l'audition.
- 3) Le comité d'audition choisit les traits d'orchestre requis et établit l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.
- 4) Le responsable d'audition avise chaque candidat, quinze (15) minutes avant son tour, les traits précis qui sont demandés et l'ordre d'exécution.
- 5) Chaque candidat joue derrière un écran opaque pour toute la durée du processus d'audition.
- 6) Le comité peut interrompre à tout moment un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
- 7) Après consultation, le comité d'audition décide à la majorité du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour, en tenant un vote secret.
- 8) Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans le même ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler.
- 9) En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition doit entendre de nouveau ces candidats afin de départager un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.
- 10) Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition au plus tard dans les douze (12) mois.

10.2.6 Honoraire au membre du comité d'audition

Le musicien régulier membre d'un comité d'audition reçoit un honoraire de trente et un dollars (31,00 \$) l'heure pour un minimum de deux (2) heures pour sa présence lors d'audition.

10.3 Période probatoire

10.3.1 Durée

Le candidat retenu est admis à l'orchestre pour une période probatoire de douze (12) mois à partir de sa première prestation. Toutes les activités auxquelles participe le candidat font partie de l'évaluation.

10.3.2 Composition du comité d'évaluation

L'article 10.3.2 est seulement applicable pour l'évaluation d'un candidat en période probatoire ayant participé à une audition après la signature de la présente entente collective.

Le comité d'évaluation est composé des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat concerné; en cas d'absence d'un membre, son remplaçant doit, autant que possible, provenir de la même section.

10.3.3 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation doit se réunir au plus tard un (1) mois avant la fin de la période probatoire du musicien afin d'évaluer la qualité de sa performance musicale et décider s'il obtiendra ou non le statut de musicien régulier au terme de la période probatoire. Le comité d'évaluation peut également accorder une prolongation de la période probatoire du musicien.

10.3.4 Vote du comité d'évaluation

Un représentant du comité des musiciens est responsable de l'exécution du vote à scrutin secret. Chaque membre possède une (1) voix. Pour être admis à l'orchestre à titre de musicien régulier, le musicien en période probatoire doit obtenir la majorité absolue. La décision du comité est finale et sans appel.

10.3.5 Délai de communication

L'OSCN doit aviser par écrit le musicien en période probatoire du résultat du vote, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion décisionnelle.

10.4 Droit de préférence

10.4.1 Priorité d'engagement

L'OSCN doit retenir les services du musicien régulier, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses prestations sont requises compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres au programme. Les musiciens réguliers des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à leur section respective.

Cet article s'applique pour un orchestre symphonique ou toute autre formation musicale dirigée par un chef d'orchestre.

10.4.2 Engagement sur appel

Pour toute prestation non inscrite à l'horaire, l'embauche du musicien régulier se fait par courriel ou appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OSCN ou à la GMMQ. En l'absence de réponse au premier appel ou courriel, l'OSCN effectuera un rappel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si le musicien régulier ne donne aucune réponse ou ne rappelle pas dans les quarante-huit (48) heures du rappel, l'OSCN est dégagé de l'obligation d'engager le musicien prévue par l'article 10.4.1 à l'égard de ce musicien.

10.4.3 Liste des surnuméraires

L'engagement des musiciens surnuméraires respectera l'ordre de la liste établie par la première chaise de la section et le directeur artistique au début de chaque saison. La liste peut subir des changements selon les programmes sans préavis.

La première chaise et le directeur artistique doivent informer le contractant concernant les musiciens pouvant occuper des postes de premières chaises des différentes sections.

ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE DE MUSICIEN

11.1 Contrat de service de musicien

L'OSCN doit signer un contrat de service avec chacun de ses musiciens régulier et en période probatoire. À la signature de la présente entente, chaque musicien détenant un poste à l'OSCN doit avoir signé un contrat de service.

11.2 Durée du contrat de service

11.2.1 Musicien régulier

Le contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

11.2.2 Musicien en période probatoire

Le contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour la saison en cours, après quoi le musicien a droit, sous réserve de la décision du comité de période probatoire à la fin de la période probatoire, à un contrat de service d'une durée indéterminée.

11.2.3 L'engagement d'un musicien surnuméraire

L'engagement d'un musicien surnuméraire se fait par communication écrite entre le musicien et le contractant selon les conditions de travail applicables en vertu de la présente entente.

11.3 Liste des musiciens

L'OSCN doit fournir une liste complète des musiciens réguliers au Comité des musiciens ainsi qu'à la GMMQ au début de chaque saison. Une mise à jour de cette liste doit être communiquée à la GMMQ aussi souvent que nécessaire.

La liste doit indiquer les postes précis occupés par chaque musicien régulier, et ce, pour chacune des sections.

ARTICLE 12 COMITÉ DES MUSICIENS

12.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué et régi selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, le président du comité informe l'OSCN du nom des membres du comité et du nom du représentant qui siégera au conseil d'administration de l'OSCN.

12.2 Objets, pouvoirs et devoirs

12.2.1 Respect de l'entente

Le Comité des musiciens doit voir au respect de la présente entente.

12.2.2 Rôle du comité

Le Comité des musiciens sert de canal d'informations entre les musiciens, l'OSCN et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OSCN et le Comité des musiciens s'engagent à collaborer de bonne foi.

Le Comité des musiciens et l'OSCN se réunissent au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations concernant le bon fonctionnement de l'OSCN et de la qualité de vie des musiciens.

Un musicien peut être accompagné d'un représentant du Comité des musiciens pour toute rencontre avec l'OSCN.

12.3 Suggestions ou projets

Le Comité des musiciens a, de plus, le loisir de présenter des suggestions ou des projets à l'OSCN.

12.4 Local

Le comité des musiciens a accès à un local fourni par l'OSCN ainsi qu'au matériel de bureau nécessaire à l'exécution des différentes tâches qui lui sont attribuées. Cette disposition ne s'applique que si l'OSCN possède un espace disponible à cette fin.

12.5 Siège au conseil d'administration

Un des membres du comité des musiciens désigné à cette fin est membre du Conseil d'administration de l'OSCN avec toutes les prérogatives et les obligations qui s'y rattachent. Toutefois, en l'absence de celui-ci, le Comité des musiciens peut déléguer un autre de ses membres, lequel agit alors à titre d'observateur.

Malgré ce qui précède, le musicien membre du conseil d'administration doit se retirer pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant la négociation relative à la convention collective qui le régit ou concernant un litige au sens de l'article 14 de la présente entente.

En cas d'absence de la part du représentant du comité des musiciens ou de son substitut, la direction de l'OSCN lui fera parvenir le procès-verbal ou tout autre document pertinent pour un suivi adéquat.

12.6 États financiers

Chaque année, l'OSCN transmet au représentant du comité des musiciens siégeant au conseil d'administration, une copie des états financiers vérifiés et adoptés par l'assemblée générale annuelle pour l'exercice écoulé. Les documents décrits en vertu du présent paragraphe sont transmis aux parties à titre d'information seulement.

ARTICLE 13 ENREGISTREMENT ET ARCHIVES

13.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSCN.

13.2 Enregistrement promotionnel

Tout enregistrement (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles est permis sans rémunération additionnelle. Le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet. Les musiciens doivent être avisés au moins deux (2) semaines avant la prestation qui donnera lieu à ce type d'enregistrement.

Les dispositions pour l'utilisation de l'enregistrement promotionnel prévue au paragraphe précédent s'appliquent également pour tout artiste qui participe à la prestation voulant utiliser l'enregistrement à ses fins promotionnelles.

13.3 Enregistrement d'archives

13.3.1 L'OSCN peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.

13.3.2 Si l'OSCN désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

13.3.3 L'OSCN garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

- 13.3.4** L'enregistrement peut être disponible sur une plateforme numérique pour des fins d'écoute et d'étude personnelle.
- 13.3.5** L'enregistrement peut être utilisé par l'OSCN sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de l'OSCN.
- 13.3.6** L'OSCN ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSCN. L'OSCN doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

ARTICLE 14 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION

14.1 Raison disciplinaire

- 14.1.1** L'OSCN peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.
- 14.1.2** L'OSCN doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.
- 14.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer l'OSCN afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours suivant de la rencontre, l'OSCN communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. L'OSCN doit envoyer à la GMMQ la date de rencontre et la décision de l'OSCN suite à la sanction.
- 14.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 14.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OSCN dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 14.1.2.

14.2 Raison musicale

- 14.2.1** Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSCN.
- a) L'OSCN transmet par écrit les motifs de son insatisfaction au musicien et le convoque au moins dix (10) jours à l'avance à une rencontre. Une copie de cet avis est transmise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
 - b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSCN désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction; La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un représentant de la GMMQ ou du comité des musiciens.
 - c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) programmes, sous sa direction, qui suivent la rencontre, l'OSCN peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.

- d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt-et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.2.1 C.
 - e) Si l'avis de non-renouvellement est transmis par l'OSCN au plus tard le 31 janvier le non-renouvellement aura effet au terme de la saison en cours. Si l'avis est transmis après le 31 janvier, le non-renouvellement aura effet six (6) mois suivants la date de l'avis.
- 14.2.2** Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 14.4 a maintenu le musicien à son poste.
- 14.3 Rétrogradation**
- 14.3.1** Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.
- 14.3.2** Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre, à l'exception du violon solo, qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit remettre au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur général, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.
- 14.3.3** S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), travaillés en présence du directeur artistique, l'OSCN donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.
- 14.3.4** L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.3.3.
- 14.3.5** La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.3.1 est abrogée au moment de sa rétrogradation et celle du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.3.3 est éliminée sur une période de trois (3) ans suivant la date de sa rétrogradation à raison d'un tiers (1/3) de la prime par période de douze (12) mois.
- 14.4 Procédure d'appel pour raison musicale**
- 14.4.1** Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSCN peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSCN et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné, tel que prévu à l'article 12.2.4, à l'exception du directeur artistique.
- 14.4.2** Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSCN de la demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSCN désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en absence d'un des représentants.
- 14.4.3** Ce comité de révision entend les parties, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSCN. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSCN. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties.
- 14.4.4** La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.

- 14.4.5** Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSCN.
- 14.4.6** Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSCN peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 16. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

ARTICLE 15 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

L'OSCN est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. L'OSCN s'engage, sur demande de la GMMQ à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OSCN, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

15.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OSCN doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 16 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

15.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

16.1 Procédure générale

- 16.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 16.1.2 Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 16.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 16.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 16.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 16.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 16.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- 16.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 16.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

16.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 16.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

- 16.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
1. Me Suzanne Moro
 2. Me Francine Lamy
 3. Me Éric Levesque
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 16.2.2 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 16.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.
- 16.2.4 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésintententes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 16.2.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSCN et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) Dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de l'OSCN, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 16.2.6** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 16.2.7** Au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) Un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) La liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) Le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) La nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) La durée prévue de la preuve;
 - 6) Les admissions;
 - 7) Les objections préliminaires;
 - 8) Les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 16.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 16.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à l'OSCN.
- 16.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 16.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le

grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

16.2.12 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

16.2.13 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

16.3 Procédure sommaire

16.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- Non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- Paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- Non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

16.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

16.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

16.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

16.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

16.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

16.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

16.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

16.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

16.4 Procédure de médiation

16.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

16.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

16.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

16.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

16.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 17 DURÉE DE L'ENTENTE

- 17.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 juillet 2026. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 17.2 Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le **3 octobre 2023**.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LA CÔTE-NORD



Luc Bonneau, président du conseil d'administration

Document préparé par Bernard LeBlanc

ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de la présente

Violon 1

Violon solo : Dominique Bégin
Violon solo associé : William Foy

Violon 2

Première chaise : Meggie Lacombe

Alto

Première chaise : Poste à pourvoir

Violoncelle

Première chaise : Poste à pourvoir
Section : Juliette Leclerc
Section : Simon Desbiens

Contrebasse

Première chaise : Philippe Chaput

Flûte

Première chaise : Catherine Chabot

Hautbois

Première chaise : Ismaël Rahem

Clarinette

Première chaise : Louis-Benoit Caron
2^e chaise : Sandy Marcotte

Basson

Première chaise : Poste à pourvoir

Cor

Première chaise : Isabelle Marcucci

ANNEXE B Contrat de service d'un musicien régulier

ENTRE

L'Orchestre Symphonique de la Côte-Nord, ci-après l'OSCN

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'ID AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OSCN et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSCN retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'Orchestre.
2. Poste du musicien : poste, depuis _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSCN de tout changement à ses coordonnées.
4. L'OSCN et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre l'Orchestre et la GMMQ.
5. Le musicien a pris connaissance du code d'éthique et de déontologie de l'OSCN et s'engage à en respecter l'intégralité.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires le _____, Date

Représentant OSCN

Musicien